



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Marché de travaux pour l'aménagement de la rue
Bergaigne et de l'Avenue du Maréchal Leclerc situées
sur la commune d'Arras**

**Communauté Urbaine d'Arras
La Citadelle
146 allée du Bastion de la Reine
CS 10345
62026 ARRAS Cedex**

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Marché de travaux pour l'aménagement de la rue Bergaigne et de l'Avenue du Maréchal Leclerc situées sur la commune d'Arras
	Type de contrat	Marché public
	Nombre de lots	3
	Tranches optionnelles	Avec tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec (clause d'insertion)
	Clauses environnementales	Avec (critère et clause)
	Durée / Délai	Défini par tranche
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	5
1.1 - Objet du contrat.....	5
1.2 - Décomposition du contrat	5
1.3 - Réalisation de prestations similaires.....	5
2 - Pièces contractuelles	6
3 - Intervenants	6
3.1 - Conduite d'opération	6
3.2 - Maîtrise d'œuvre.....	6
3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier	6
3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs.....	6
4 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	6
5 - Protection des données à caractère personnel.....	7
6 - Durée et délais d'exécution.....	7
6.1 - Délai d'exécution	7
6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution	8
6.3 - Délais d'exécution des tranches	8
7 - Prix.....	8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	8
7.2 - Modalités de variation des prix	8
7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches	9
7.4 - Répartition des dépenses communes	9
8 - Garanties Financières.....	9
9 - Avance.....	10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement	10
9.2 - Garanties financières de l'avance.....	10
10 - Modalités de règlement des comptes.....	11
10.1 - Décomptes et acomptes mensuels	11
10.2 - Présentation des demandes de paiement	11
10.3 - Délai global de paiement.....	12
10.4 - Paiement des cotraitants	12
10.5 - Paiement des sous-traitants	12
11 - Conditions d'exécution des prestations.....	12
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits	12
11.2 - Implantation des ouvrages.....	12
11.2.1 - Piquetage général	12
11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens.....	12
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	13
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	13
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	13
11.3.3 - Registre de chantier	14
11.4 - Etudes d'exécution.....	14
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier	14
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier	14
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	14
11.5.3 - Documents à fournir après exécution.....	14
12 - Clause sociale.....	15
12.1 - Les publics visés	15

12.1.1 - Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat	15
12.1.2 - Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail....	16
12.2 - Les modalités de mise en œuvre	16
12.3 - La comptabilisation des heures d'insertion	17
12.4 - La globalisation des heures d'insertion.....	17
12.5 - Les modalités de valorisation	18
12.6 - Les modalités de contrôle	18
12.7 - Les difficultés économiques des entreprises.....	19
12.8 - Les pénalités.....	19
12.9 - Les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).....	19
13 - Réception	20
13.1 - Réception des travaux	20
13.1.1 - Dispositions applicables à la réception.....	20
14 - Garantie des prestations	20
15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	20
16 - Pénalités.....	20
16.1 - Pénalités de retard.....	20
16.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	20
16.3 - Autres pénalités spécifiques générales	21
16.4 - Autres pénalités spécifiques environnementales	21
17 - Assurances	23
18 - Résiliation du contrat.....	23
18.1 - Conditions de résiliation.....	23
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	24
19 - Règlement des litiges et langues	24
20 - Clauses complémentaires.....	24
20.1 - Clause de réexamen	24
20.2 - Critère et clause à valeur environnementale.....	24
21 - Dérogations	25

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Marché de travaux pour l'aménagement de la rue Bergaigne et de l'Avenue du Maréchal Leclerc situées sur la commune d'Arras

Lieu(x) d'exécution :

Rue Bergaigne et Avenue du Maréchal Leclerc
62000 ARRAS

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Voirie et réseaux
02	Espaces Verts
03	Éclairage public

La répartition par tranche pour chaque lot est la suivante :

Lot(s)	Tranche(s)	Désignation de la tranche
01	TF	Tranche ferme Tranche ferme : Rue Bergaigne + secteur pointe + Carrefour Bergaigne Leclerc (Leclerc Nord)
	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 1 Tranche optionnelle 1 : Avenue du Maréchal Leclerc partie Sud (entre le nouveau passage mixte et le Pont Leclerc)
02	TF	Tranche ferme Tranche ferme : Rue Bergaigne + secteur pointe + Carrefour Bergaigne Leclerc (Leclerc Nord)
	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 2 Tranche optionnelle 1 : Avenue du Maréchal Leclerc partie Sud (entre le nouveau passage mixte et le Pont Leclerc)
03	TF	Tranche ferme Tranche ferme : Rue Bergaigne + secteur pointe + Carrefour Bergaigne Leclerc (Leclerc Nord)
	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 3 Tranche optionnelle 1 : Avenue du Maréchal Leclerc partie Sud (entre le nouveau passage mixte et le Pont Leclerc)

1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Pièces graphiques
 - Pièces techniques
 - Carnet de détail
 - Annexes
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)
- Le plan général de coordination sécurité (PGC)
- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

3 - Intervenants

3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Groupeement solidaire Atelier Jacqueline OSTY et Associés (mandataire), TPF Ingénierie, BEAL & BLANCKAERT Architectes, La Belle Friche, CONCEPTO et ATIXIS

77 rue de Charonne
75011 PARIS

3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par le maître d'œuvre.

3.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

La coordination sécurité et protection de la santé pour cette opération de niveau II sera assurée par :

DEKRA INDUSTRIAL
1 rue Pierre et Marie Curie
62223 SAINT-LAURENT-BLANGY

4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

5 - Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD). Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur a la qualité de "responsable de traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable de traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Délai d'exécution

L'exécution du marché débute à compter de la date fixée par ordre de service. L'exécution des travaux débute, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 1 et 2 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à :

Tranche(s)	Nombre de jours d'intempéries
TF : Tranche ferme	30
TO001 : Tranche optionnelle 1 Lot 1	12
TO001 : Tranche optionnelle 1 Lot 2	12
TO001 : Tranche optionnelle 1 Lot 3	12

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 al. 3 du CCAG-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Gel	Température inférieure à -5°C pendant plus de trois heures consécutives durant les heures normales de travail de l'entreprise	1 jour(s)
Pluie	Supérieur à 30 mm sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise	1 jour(s)
Vent	Supérieur à 60 km/h pendant plus de 2 heures consécutives	1 jour(s)
Neige	3 cm d'épaisseur sur la durée des heures normales d'une journée de travail de l'entreprise	1 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de : Arras (la plus proche du lieu d'exécution)

6.2 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Il est prévu un calendrier prévisionnel d'exécution et un calendrier détaillé d'exécution.

6.3 - Délais d'exécution des tranches

Le délai d'exécution de chaque lot est décomposé(e) par tranche comme suit :

Lot(s)	Tranche(s)	Délai
01	TF	11 mois
01	TO001	4 mois
02	TF	11 mois
02	TO001	4 mois
03	TF	11 mois
03	TO001	4 mois

Ces délais partent, pour chaque tranche, à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des prestations lui incombant.

Les délais limites de notification des ordres de service prescrivant de commencer l'exécution des tranches optionnelles sont indiqués ci-après, à dater de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Lot(s)	Tranche(s)	Tranche(s) optionnelle(s)	Délai limite de notification
01	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 1	24 mois
02	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 2	24 mois
03	TO001	Tranche optionnelle 1 Lot 3	24 mois

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

7.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ". (Cette date correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire. Lorsque la procédure de passation a donné lieu à une négociation ou un dialogue compétitif, la date à prendre en compte est la date de remise de l'offre finale par le titulaire conformément au CCAG).

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
01	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP01 (n) / TP01 (o))$	Tous les prix
02	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (EV3 (n) / EV3 (o))$	Tous les prix
03	$C_n = 15.0\% + 85.0\% (TP12b (n) / TP12b (o))$	Tous les prix

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour la révision est le mois de réalisation des prestations.

La révision définitive des prix interviendra sur le premier acompte suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
01	TP01	Index Travaux Publics - Index général TP - Base 2010
02	EV3	Index divers dans la construction - Travaux de création d'espaces verts - Base 2010
03	TP12b	Index Travaux Publics - Éclairage public -Travaux d'installation - Base 2010

7.3 - Dispositions spécifiques aux tranches

Les prix sont établis sans rabais ni indemnité de dédit.

7.4 - Répartition des dépenses communes

Cf. CCTP

8 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

9 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour les lots suivants :

Lot(s)	Désignation
01	Voirie et réseaux
02	Espaces Verts
03	Éclairage public

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, de la tranche affermie, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % de la part du montant toutes taxes comprises de la tranche affermie exécutée par le titulaire. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de règlement des comptes

10.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.

10.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 20003357900018
- Numéro d'engagement juridique : Communiqué après la notification du marché

10.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

10.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

11.2 - Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le titulaire du lot n°01. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

11.2.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué. Il sera effectué dans les conditions de l'article 27.2.3 du CCAG-Travaux.

11.2.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué, après convocation par le maître d'œuvre des exploitants des ouvrages, dans les conditions de l'article 27.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 7 jours avant la date de commencement des travaux.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

11.3 - Préparation et coordination des travaux

11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui, conformément à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, est de **2 mois** à compter du début de ce délai.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 30 jours au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier.

11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur

SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à **150,00 €**, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

11.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

11.5.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.5.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

Aucun format numérique n'est préconisé pour la remise de ces documents. Cependant, chaque document doit être remis dans un format largement disponible et exploitable par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à **150,00 €** par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

12 - Clause sociale

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Clause sociale d'insertion

La Communauté Urbaine d'Arras, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L 2112-2 du Code de la Commande Publique en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique.

Chaque entreprise qui se verra attribuer un des lots du marché, devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, sous la forme d'un nombre d'heures de travail à réaliser. En cas de sous-traitance, l'entreprise attributaire reste responsable de l'exécution de la clause d'insertion par l'activité économique.

Si une partie des prestations est sous-traitée, le titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant si celui-ci est concerné au vu des prestations qui lui sont confiées.

La part des heures d'insertion sous-traitées doit l'être à due proportion de la part d'activité sous-traitée. Le titulaire reste l'unique et seul responsable de l'exécution de la clause d'insertion vis-à-vis du maître d'ouvrage.

12.1 - Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent notamment de l'une des catégories suivantes :

12.1.1 - Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat

- a) personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;
- b) personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI),
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;
- c) personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- e) personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

12.1.2 - Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

- a) demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif contrat engagement jeune ;
- h) habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Toute personne dont le parcours d'insertion n'aurait pas été validé par le dispositif d'accompagnement ne pourra être prise en compte au titre de l'action d'insertion du marché.

12.2 - Les modalités de mise en œuvre

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- par une embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche et pour une période maximale de deux ans ;
- par la mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adapté (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette démarche d'insertion, le maître d'ouvrage a mis en place un dispositif d'accompagnement des entreprises, porté localement par le facilitateur ou la facilitatrice des clauses sociales, désigné(e) comme guichet unique territorial et dont les coordonnées figurent ci-après.

Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois
Mme ROUGEGREZ Béatrice chargée de mission clause sociale
13 ter Boulevard Schuman
62000 Arras
Tel 03 21 51 63 73
Email : b.rougerez@mem-artois.fr

Le facilitateur ou la facilitatrice a en outre pour missions :

- D'informer les entreprises candidates pendant la préparation de leur offre, en matière de dispositif d'insertion ;
- D'accompagner sur le choix de la modalité de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion et les mises en relation liées à ce choix ;
- D'accompagner les entreprises pour leur recrutement lié à l'obligation de réaliser leurs heures d'insertion (définition d'un profil de poste, d'un processus de recrutement, positionnement des publics prioritaires...) ;
- D'accompagner les entreprises sur le repérage des SIAE ou STPA susceptibles d'être cotraitantes ou sous-traitantes ;
- De favoriser l'insertion professionnelle des publics prioritaires (montée en compétences et en qualification, construction de parcours professionnel...) ;
- De suivre l'application de la clause pour l'acheteur : validation des heures d'insertion réalisées, évaluation des résultats quantitatifs et qualitatifs, établissement des attestations de réalisation des objectifs ;
- De faciliter les relations entre l'acheteur, l'entreprise titulaire, les opérateurs économiques concernés et les publics en insertion

Le titulaire devra définir, en lien avec le facilitateur ou la facilitatrice des clauses sociales d'insertion, les modalités de mise en œuvre de la clause sociale au plus tard dans le premier mois d'exécution du marché. A l'initiative du maître d'ouvrage, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire du marché et le facilitateur ou la facilitatrice.

12.3 - La comptabilisation des heures d'insertion

La comptabilisation des heures d'insertion réalisées débutera à la date de notification du marché au titulaire par la maîtrise d'ouvrage et se clôturera à la date de fin de marché.

Sera comptabilisée toute heure de travail réalisée sur l'opération et dûment payée au salarié ou à la structure dans le cas de mise à disposition ou de sous-traitance/co-traitance.

Pour les contrats en alternance, on comptabilisera également les heures de formation.

12.4 - La globalisation des heures d'insertion

Afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes recrutées par l'entreprise et pour faciliter la gestion de la clause par ladite entreprise, à compter de l'attribution et pendant l'exécution du marché, l'entreprise attributaire du marché peut solliciter la globalisation des heures d'insertion, au cas où elle serait attributaire d'un ou plusieurs autres marchés " clausés " par le maître d'ouvrage, dans le délai d'exécution du premier.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation d'une seule des prestations prévues par les différents marchés.

La demande doit être adressée au maître d'ouvrage qui peut la déclarer recevable, après avis des facilitateurs concernés :

- si la mesure est favorable au parcours du salarié en insertion
- si la mesure est applicable dans le cadre territorial de la Communauté Urbaine d'Arras
- si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée, par le facilitateur

Les heures d'insertion réalisées sont affectées au niveau du décompte et à due proportion, à chacun des marchés concernés.

Un bilan annuel de la démarche de globalisation des heures d'insertion est réalisé en lien avec les facilitateurs pour assurer le suivi du principe de la réciprocité territoriale.

12.5 - Les modalités de valorisation

- Le recours au CDD

Si l'entreprise a recours au contrat de travail à durée déterminée (recrutement direct ou contrat de mise à disposition), seront prises en compte au titre des heures d'insertion, les heures réalisées par la personne en application de son contrat de travail.

- Le recrutement en CDD de plus de six mois ou en CDI, d'une personne à l'issue de son contrat de travail lié à une clause sociale d'insertion

Si une entreprise attributaire recrute, en CDD de plus de 6 mois ou en CDI, une personne à l'issue d'un contrat de travail lié à une clause sociale d'insertion, elle peut comptabiliser au titre des heures d'insertion dont elle est redevable dans les marchés « clausés » de la CUA, les heures de travail que va réaliser cette personne pour la durée de son CDD ou pour une durée de deux ans dans le cas d'un CDI.

- Le report des heures d'insertion réalisées au-delà de ce qui est demandé par le marché

Si une entreprise attributaire va au-delà du nombre d'heures d'insertion exigibles aux termes du marché, elle pourra demander à la CUA, une attestation faisant foi de ce dépassement d'heures.

Elle pourra dans le délai d'une année suivant la délivrance de cette attestation, en faire état auprès du maître d'ouvrage qui l'a établie et lui demander que le nombre d'heures d'insertion mentionnée dans l'attestation soit pris en compte, pour l'exécution d'un nouveau marché clausé, dont elle serait attributaire.

12.6 - Les modalités de contrôle

Il sera procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.

Le titulaire fournit au facilitateur tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation. Cette transmission est mensuelle et doit s'opérer au plus tard le 15 du mois suivant la fin du mois écoulé.

Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements selon les modalités prévues entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12.8 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur mentionné à l'article 12.2 du CCAP.

Dans ce cas, le facilitateur ou la facilitatrice étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

12.7 - Les difficultés économiques des entreprises

En tout état de cause, le titulaire doit, dès leur survenance, informer le maître d'ouvrage qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, l'entreprise titulaire doit :

En cas de chômage partiel : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d'ouvrage des difficultés rencontrées et joindre une copie de la " décision d'attribution d'une allocation spécifique " qui fixe la durée et le volume d'heures maximum autorisé ainsi que la " convention de chômage partiel " de la DREETS et une copie mensuelle du bordereau précisant les postes et le nombre d'heures effectivement concernées par le chômage partiel durant la période d'exécution du marché concerné.

En cas de licenciement économique : avertir par courrier recommandé avec accusé de réception le maître d'ouvrage dans les meilleurs délais des difficultés rencontrées et joindre une copie de la notification de licenciement économique adressé à la DREETS.

Dans ces situations avérées, le maître d'ouvrage procédera à la réduction du nombre d'heures de la clause d'insertion par l'activité économique au prorata du nombre de mois concernés en croisant la période d'exécution du marché avec la période sur laquelle s'applique le chômage partiel.

12.8 - Les pénalités

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **35 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage

12.9 - Les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD)

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs sera confiée à la Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois. Ces données seront traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL. A ce titre, les bénéficiaires, les représentants de l'entreprise, les représentants du Donneur d'ordre, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

La Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché. Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant le délégué à la protection des données
par mél à f.perlein@mem-artois.fr
ou par courrier : à l'attention de Monsieur Frédéric PERLEIN, Maison de l'Emploi et des Métiers en Pays d'Artois ,13 ter Boulevard Schuman 62000 Arras.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

13 - Réception

13.1 - Réception des travaux

13.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux propres à chaque lot dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :
Concernant le lot 2, une garantie particulière de reprise des végétaux est reprise à l'article V 7 du CCTP.

15 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 48 du CCAG-Travaux, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

16 - Pénalités

16.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard, une pénalité fixée à 150,00 €.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

16.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,00 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16.3 - Autres pénalités spécifiques générales

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à **200,00 €** par absence.

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect des obligations d'insertion	Forfaitaire	35,00 € et 100,00 €	Cf. Articles 12.6 et 12.8 du CCAP

16.4 - Autres pénalités spécifiques environnementales

Pénalités environnementales du lot 1 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la clause environnementale liée à l'utilisation de matériaux recyclés ou issus du réemploi	Forfaitaire	25,00 €	Le titulaire s'engage à respecter la proportion de matériaux recyclés ou issus du réemploi décrits au sein de son mémoire technique Le titulaire fournira l'ensemble des fiches techniques actualisées au MOE. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 25,00 € par tonne de matériaux recyclés non respectés.
Non-respect de la clause environnementale liée à l'organisation environnementale du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Le titulaire s'engage à respecter les mesures environnementales afférentes à l'organisation du chantier décrites au sein de son mémoire technique. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 100,00 € par constat de non-respect de cette obligation.
Non-respect de la préservation des arbres d'alignement et des sujets isolés présents sur site	Forfaitaire	100,00 €	Le titulaire s'engage à respecter les actions en faveur des arbres existantes reprises au sein du CCTP ou qu'il aura indiqué au sein de son mémoire technique. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 100,00 € par constat de non-respect de cette obligation.

Pénalités environnementales du lot 2 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la clause environnementale liée à la distance entre le chantier et le lieu d'extraction ou lieu de stockage/plateforme d'achat concernant la fourniture de terre végétale	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire s'engage à respecter la distance entre le chantier et le lieu d'extraction /fourniture de la terre végétale décrite au sein de son mémoire technique. Lors de la (les) fourniture(s) de(s) fiche d'analyse pédo-chimique pour validation par la maîtrise d'œuvre le lieu d'extraction des terres devra être précisé (commune et adresse). Si le titulaire n'est pas mesure de fournir la terre végétale respectant les conditions du CCTP et les volumes attendus au marché, en conformité avec son engagement dans son offre notamment dans la clause environnementale, il s'expose à la présente pénalité. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 500,00 € par constat de non-respect de cette obligation.
Non-respect de la clause environnementale liée à la distance entre le chantier et la pépinière concernant la fourniture des arbres	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire s'engage à respecter la distance entre le chantier et le lieu de fourniture des arbres décrite au sein de son mémoire technique. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 500,00 € par constat de non-respect de cette obligation.
Non-respect de la clause environnementale liée à la distance entre le chantier et la pépinière concernant la fourniture des vivaces et arbustes	Forfaitaire	500,00 €	Le titulaire s'engage à respecter la distance entre le chantier et le lieu de fourniture des vivaces et arbustes décrite au sein de son mémoire technique. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 500,00 € par constat de non-respect de cette obligation.

Pénalités environnementales du lot 3 :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Non-respect de la clause environnementale liée à l'organisation environnementale du chantier	Forfaitaire	100,00 €	Le titulaire s'engage à respecter les mesures environnementales afférentes à l'organisation du chantier décrites au sein de son mémoire technique. En cas de non-respect, la pénalité s'élève à 100,00 € par constat de non-respect de cette obligation.

17 - Assurances

Assurance de responsabilité civile professionnelle :

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire et les entrepreneurs intervenants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

L'entrepreneur continuera même après réception à garantir le maître d'ouvrage des recours pouvant être exercés contre lui par les tiers victimes de dommages du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.

Assurance de responsabilité civile décennale :

Pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Pour les ouvrages de construction non soumis à l'obligation légale d'assurance, mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, lorsque le CCAP ou tout autre document en tenant lieu le prévoit, le titulaire doit contracter une assurance de responsabilité décennale.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

Attestations d'assurance :

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Lille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Clauses complémentaires

20.1 - Clause de réexamen

Les parties pourront, notamment par voie de modification de marché, modifier le marché dans les conditions des articles R.2194-1 à R.2194-9 du Code de la Commande Publique. Elles pourront plus particulièrement se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles, afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions du marché, dont celles relatives à la durée, à la révision des prix ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions, qui pourront donc être retranscrites au sein d'une modification de marché, ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché.

Les parties tireront les conséquences d'un échec éventuel de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

20.2 - Critère et clause à valeur environnementale

Le règlement de consultation prévoit la mise en place d'un critère environnemental lié à divers sujets et en lien avec l'exécution du marché. A cet effet, le candidat doit détailler ces différents modes opératoires dans son mémoire technique.

En cours d'exécution, le titulaire s'engage à réaliser les prescriptions concernées et reprises dans son mémoire technique. En cas de non-respect de ces impératifs dans le cas où le titulaire utiliserait des modalités autres que celles qu'il a renseignés dans son mémoire technique et dont l'impact environnemental est plus important, le titulaire pourra se faire appliquer de pénalités reprises au présent CCAP.

21 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Travaux
- L'article 5 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Travaux
- L'article 6.2 du CCAP déroge à l'article 18.1.4 du CCAG - Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12.4.2 alinéa 4 du CCAG - Travaux
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux
- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux